


Arrivé: 2018.000580	TA-BAL
Avis sur le PLU de Cervens	
Reçu: 19/06/2018	
Rep:04/07/2018	
DDT/URBA - C. L	

THONON AGGLOMERATION  
Service Urbanisme  
Domaine de Thénières  
74140 BALLAISON

V/Réf : 2018-02-126  
Interlocuteur Bruno BOURSIER  
Téléphone 04 76 20 84 56  
Mail bruno.boursier@enedis.fr

Objet Elaboration PLU commune de CERVENS

Grenoble, le 18 juin 2018,

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement de Plan Local d'Urbanisme pour la commune de CERVENS et nous vous en remercions.

Après lecture approfondie de ce projet, vous trouverez ci-dessous une remarque :

⇒ **4-4 Réseaux secs** : imposant que Les raccordements, les extensions et le branchement aux réseaux câblés doivent être enterrés.  
Il découle de ce document une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine sur l'ensemble des zones du PLU. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.

A ce titre, l'interdiction générale opposée au Distributeur d'établir tout réseau électrique en technique aérienne sur l'ensemble du territoire d'une commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 1996, Commune de la Boissière. Il a été également réaffirmé tout récemment par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. (27 octobre 2009, « France Télécom c/ commune d'Ardillières »)

Par ailleurs, l'article 8 du cahier des charges de la concession relatif à l'intégration des ouvrages dans l'environnement distingue trois catégories de zones (périmètre autour des immeubles classés ou inscrits et autour des sites classés ou inscrits, en agglomération et hors agglomération), au sein desquelles le concessionnaire s'engage à construire les nouveaux ouvrages en technique souterraine, selon un pourcentage minimal de la longueur des réseaux. Pour chacune de ces zones sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète.

Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. En vertu de l'article 1103 du Code civil, il fait la loi des parties. Le Distributeur ne peut donc pas être soumis, par le biais d'un PLU, à des exigences qui seraient plus contraignantes que celles qui résultent du cahier des charges.



Enfin, nous vous rappelons que l'article 23 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité dispose « *Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante* ».

**Par conséquent, nous vous demandons de retirer ces dispositions de votre projet de PLU.**

**Nous vous proposons le rédactionnel suivant « pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain » ou rédiger une disposition conforme au cahier des charges.**

⇒ **11 Aspect des toitures :** Dans votre PLU, vous prévoyez des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Or, les postes de distribution publique, répondant à des normes techniques, sont des constructions monoblocs à toitures terrasses et pour certains, l'accès au poste se fait uniquement par l'ouverture de ce toit. Il est donc difficile d'appliquer les prescriptions du PLU à ces ouvrages.

En outre, par la signature du cahier des charges de concession (article 8), Enedis s'est engagée à ce que « les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre le coût et leur bonne intégration dans l'environnement ».

Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. En vertu de l'article 1103 du Code civil, il fait la loi des parties. Le Distributeur ne peut donc pas être soumis, par le biais d'un PLU, à des exigences qui seraient plus contraignantes que celles qui résultent du cahier des charges.

**Par conséquent, nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis aux règles de cet article et feront l'objet d'un traitement différencié ».**

Nous vous remercions de la prise en compte de ces remarques.

Vous voudrez bien nous adresser un exemplaire de votre règlement lorsque celui-ci sera finalisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Expert Technique

Bruno BOURSIER